



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols
de la commune de Clarafond-Arcine (74) dans le cadre d'une
déclaration d'utilité publique**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00554

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 4 septembre 2018, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Clarafond-Arcine dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la préfecture de Haute-Savoie, le dossier ayant été reçu complet le 14 août 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 10 septembre 2018.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Haute-Savoie qui a produit une contribution le 25 octobre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Clarafond-Arcine est une commune d'environ 1000 habitants¹ située dans le département de Haute-Savoie et appartenant à la communauté de communes Usse et Rhône. Elle est aujourd'hui couverte par un plan d'occupation des sols approuvé le 8 février 2002².

L'objet de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) est de permettre une extension de 19,3 hectares de la zone d'activités (ZAE) de la Semine à travers la réalisation d'une troisième zone d'aménagement concerté (ZAC). La zone prévue pour l'extension est actuellement classée au POS en zone ND (zone de protection de la nature) et en espace boisé classé (EBC).

Les principaux enjeux relevés par l'Autorité environnementale concernant ce site sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- la prise en compte des milieux naturels présents sur le site, notamment les zones humides et les boisements d'intérêt pour les chiroptères ;
- la préservation du paysage et de l'ambiance forestière présente sur le site ;
- la consommation d'énergie et la génération de déplacements induites par le projet concerné.

En ce qui concerne le contenu de l'évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques attendues, dégage des enjeux pertinents et les hiérarchise. Toutefois, il est incomplet car portant uniquement sur la zone de la troisième tranche de la ZAC et non sur l'ensemble des zones impactées par le projet de mise en compatibilité.

La partie consacrée à l'exposé des choix retenus est très succincte. Elle ne présente pas les choix qui ont été faits au regard des enjeux environnementaux en présence ni les solutions de substitution raisonnables étudiées et la raison pour laquelle la solution présentée a été retenue. L'analyse des incidences et la mise en place de la démarche éviter, réduire, compenser sont globalement bien traitées. Il aurait toutefois été souhaitable d'insister davantage sur les mesures relevant de la mise en compatibilité du POS.

Sur le fond, le projet de mise en compatibilité du POS se traduit par une consommation d'espaces naturels présentant de nombreux enjeux environnementaux, alors même que les besoins en foncier à vocation économique ne sont pas étayés et que la compatibilité de ce projet avec les orientations du ScoT Usse et Rhône, au regard de la superficie en extension qu'il prévoit d'aménager dans le cadre d'une ZAC, n'est pas démontrée.

En ce qui concerne l'aspect paysager, le maintien du caractère boisé des limites a été pris en compte. Pour ce qui est de l'aspect architectural des futurs bâtiments, un cahier de prescriptions et de recommandation urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales applicables à la zone de la troisième tranche de la ZAC aurait pu utilement être réalisé. Enfin, le projet ne prend pas suffisamment en compte l'enjeu de l'accessibilité du secteur par les modes doux et les transports en commun. L'Autorité environnementale considère que le caractère excentré de cette zone d'activités justifie une anticipation de cette question visant à une traduction plus concrète.

1 INSEE 2015

2 Le POS n'est pas caduc car la commune est engagée dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du POS.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Cohérence externe.....	9
2.5. Analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.7. Résumé non technique et méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	10
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du POS.....	10
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	11
3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain.....	11
3.4. Les consommations énergétiques et les déplacements.....	12

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Clarafond-Arcine est une commune d'environ 1000 habitants³ située dans le département de Haute-Savoie et appartenant à la communauté de communes Usses et Rhône. Elle est aujourd'hui couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 08 février 2002⁴.

L'objet de la mise en compatibilité du POS est de permettre une extension de 19,3 hectares de la zone d'activités (ZAE) de la Semine à travers la réalisation d'une troisième ZAC. Les deux premières ZAC totalisent une surface d'environ 20 hectares.

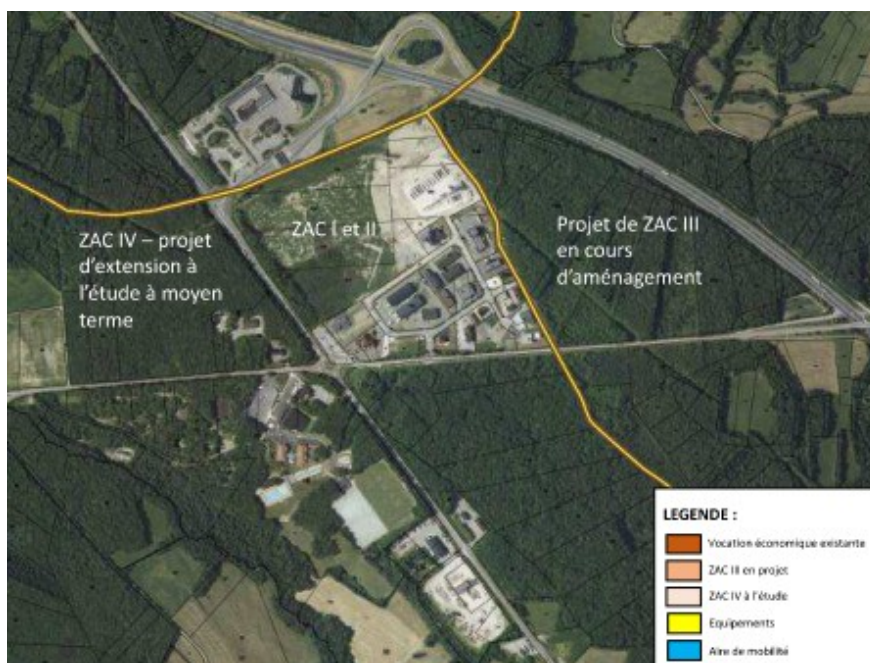


Illustration 1 : position des 4 ZAC de la ZAE de la Semine - source : ScoT Usses et Rhône

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Usses et Rhône, approuvé le 11 septembre 2018, identifie la zone de la Semine comme pôle économique majeur.

Le site d'implantation de l'extension est bordé au nord et à l'est par l'autoroute A40, au sud par la départementale 908a et à l'ouest par la zone d'activité déjà existante. Cette extension a pour vocation d'accueillir des entreprises liées à l'industrie et à l'artisanat.

Le projet de troisième ZAC, objet de la mise en compatibilité du POS, a par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 14 août 2017 et d'un mémoire en réponse en septembre 2017.

3 INSEE 2015

4 Le POS n'est pas caduc car la commune est engagée dans une démarche de PLU intercommunal.



Illustration 2: Localisation du projet d'extension, source : additif au rapport de présentation

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du POS

Le site prévu pour la troisième tranche de la ZAC est actuellement classé au POS en zone ND (zone de protection de la nature) et en espace boisé classé (EBC). Le projet de mise en compatibilité du POS a pour but de :

- créer une zone UX, zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques, sur le site de l'extension ;
- créer un secteur NDx, correspondant à une bande de 75 m de largeur entre l'autoroute et l'extension ;
- supprimer l'EBC sur l'ensemble de ces deux nouvelles zones créées ;
- ajouter un plan masse coté sur la zone UX créée ;
- ajouter une trame de protection des zones humides situées au sein du périmètre du projet d'extension ;
- créer un secteur NDh, zone de compensation de la zone humide détruite par le projet ;
- supprimer l'EBC sur la zone NDh créée.

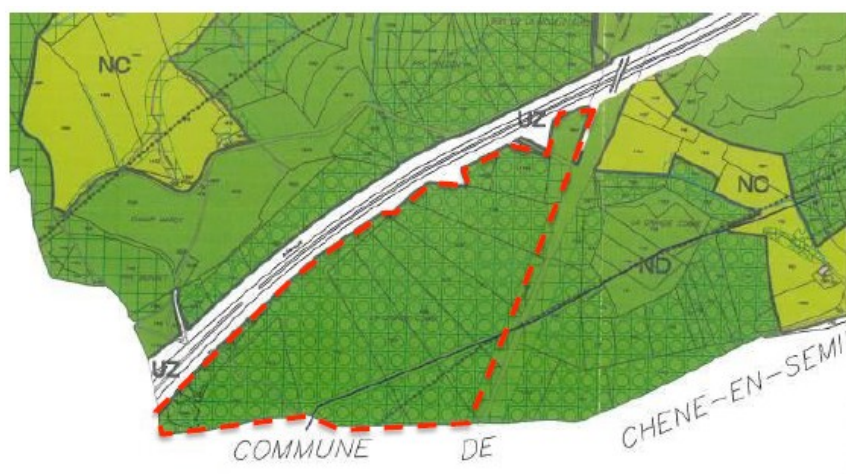


Illustration 3: POS avant mise en compatibilité, source : additif au rapport de présentation

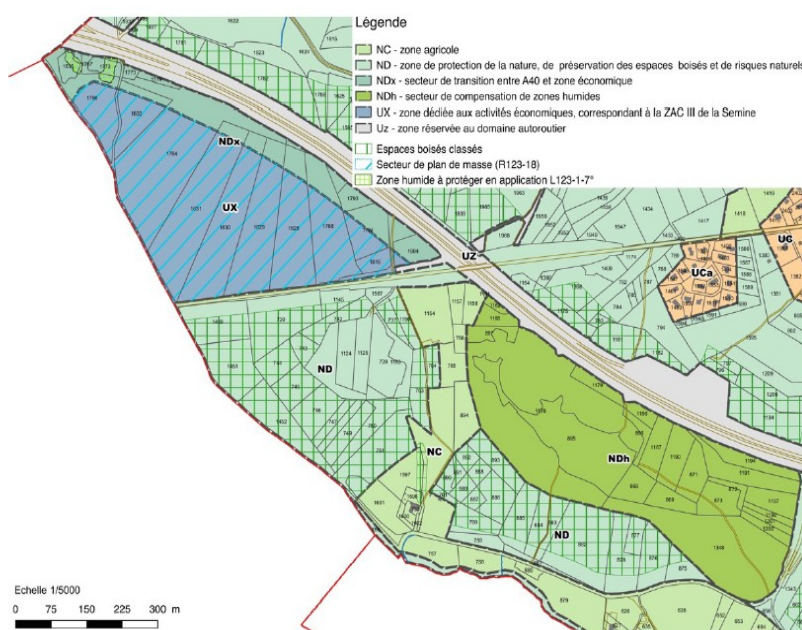


Illustration 4 POS après mise en compatibilité, source : additif au rapport de présentation

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux relevés par l'Autorité environnementale concernant ce site sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- la prise en compte des milieux naturels présents sur le site, notamment les zones humides et les boisements d'intérêt pour les chiroptères ;
- la préservation du paysage et de l'ambiance forestière présente sur le site ;
- la consommation d'énergie et la génération de déplacements induites par le projet concerné.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le dossier transmis contient un additif au rapport de présentation, un rapport intitulé « évaluation environnementale » et plusieurs pièces permettant de comprendre les évolutions apportées au document d'urbanisme. Sur la forme, le rapport intitulé « évaluation environnementale » contient toutes les parties attendues à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, toutefois plusieurs manques détaillés ci-dessous sont à signaler.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques attendues, dégage des enjeux pertinents et les hiérarchise.

Toutefois, même s'il ne l'indique pas clairement, cet état initial semble avoir été mené uniquement sur le site du projet de ZAC comme en témoignent les différentes cartes présentées. Or, la mise en compatibilité du POS ne concerne pas uniquement cette zone mais aussi celle prévue pour des compensations de zones humides sur laquelle il est prévu de supprimer un EBC. L'état initial aurait dû être réalisé sur l'ensemble de ces différentes zones.

Ce manque constitue une faiblesse importante du dossier.

L'Autorité environnementale rappelle que l'état initial de l'environnement doit être mené sur l'ensemble des zones susceptibles d'être concernées par le projet de mise en compatibilité du POS. Elle recommande donc de compléter l'état initial par les éléments concernant la zone désignée pour la compensation des zones humides.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La partie consacrée à l'exposé des choix retenus est très succincte. Elle ne présente pas les choix qui ont été faits au regard des enjeux environnementaux en présence. Par exemple, l'explication du choix du site de la ZAC et du choix du site de compensation n'est pas produite. Cette partie ne présente pas non plus les solutions de substitution raisonnables étudiées ni la raison pour laquelle la solution présentée a été retenue.

En particulier, la décision de créer une nouvelle ZAC dans une zone présentant des enjeux environnementaux importants alors que les ZAC voisines ne sont pas encore complètement occupées et qu'aucun élément sur les disponibilités foncières à vocation économique dans l'agglomération très proche de Bellegarde-sur-Valserine ne figurent dans le dossier de mise en compatibilité du POS ni dans celui du ScoT Usses et Rhône, mériterait d'être, justifiée.

L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer les raisons qui justifient les choix opérés au regard des enjeux environnementaux et des autres options envisageables⁵. Elle recommande donc de compléter le dossier par la présentation de ces éléments, en particulier au regard des enjeux fonciers et environnementaux autour de la ZAE de Semine.

2.4. Cohérence externe

Le dossier présente la compatibilité du projet avec le SCoT Ussets et Rhône. Or cette présentation est incomplète. En effet, elle ne fait pas référence aux orientations B2 et B4 qui figurent dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) de ce dernier. Ces orientations stipulent que « *le SCoT autorise dans un premier temps l'extension est de ce PAE, pour une surface de 15 ha* » (cf p 42 du DOO). Il est précisé par ailleurs que « *ce potentiel de consommation spatiale affiché doit être considéré comme un maximum ; il ne s'agit pas d'un objectif à atteindre.* » (cf p 62 du DOO).

L'Autorité environnementale considère ainsi que la cohérence du projet de mise en compatibilité du POS avec le SCoT n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer explicitement, au regard des éléments qui précèdent, la compatibilité du POS de Clarafond-Arcine avec les orientations du SCoT Ussets et Rhône.

2.5. Analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le dossier présente un tableau mettant en parallèle les incidences du projet, le niveau d'incidences et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences. Cette présentation est pertinente et l'analyse réalisée est globalement de bonne qualité.

Toutefois, le dossier présente à la fois des mesures relevant de l'échelle du projet d'extension de la zone d'activité et de l'échelle du document d'urbanisme. Il aurait été souhaitable d'insister davantage sur les mesures relevant de la mise en compatibilité du POS telles que la création des zones NDx et NDh, l'identification de zones humides au plan de zonage et la création du plan masse coté de la zone UX.

De plus, les incidences du projet sont étudiées uniquement sur la seule zone d'extension de la ZAE alors que le projet prévoit également la suppression de l'EBC sur la future zone NDh.

Comme dans l'étude d'impact du projet, l'incidence du projet sur les émissions de gaz à effet de serre est annoncée comme positive sans que la démonstration soit produite.

Il aurait été également souhaitable, au titre de l'évaluation des impacts cumulés, de faire référence au projet de quatrième tranche de la ZAC qui se trouve au stade de l'étude.

Enfin, l'impact du projet n'est pas analysé au regard de l'enjeu de limitation de la consommation d'espace alors que ce dernier est fort.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ces points.

5 Cf 4° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation « *explique les choix retenus [...] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...], ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier propose plusieurs indicateurs de suivi qui semblent pertinents. Toutefois, on ne connaît pas la périodicité du relevé de ces indicateurs. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

2.7. Résumé non technique et méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le résumé non technique est très succinct, il ne présente pas l'intégralité des différentes parties de l'évaluation environnementale et ne présente pas les caractéristiques et les objectifs du projet de mise en compatibilité du POS.

De même, la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée⁶ est très succincte et apporte donc peu d'éléments. Au global, ce document ne permet pas au public d'être informé de manière exhaustive et compréhensible sur les différents éléments, enjeux et mesures relatifs au projet de mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur ces points.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du POS

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le dossier n'aborde pas à proprement parler l'enjeu de la consommation d'espace. Or, le projet vise à permettre l'urbanisation d'une emprise de 19,3 ha, accueillant actuellement un espace boisé classé et des zones humides. Rien dans le dossier ne justifie l'ouverture à l'urbanisation d'une telle emprise alors que les photographies aériennes, disponibles à ce jour, montrent que les ZAC voisines ne sont pas encore totalement occupées et qu'aucune analyse des disponibilités dans l'agglomération proche de Bellegarde-sur-Valserine ni de la demande en foncier à vocation économique n'est présentée.

Par ailleurs, les modifications proposées au règlement écrit du POS ne comprennent pas d'éléments visant à optimiser la consommation d'espaces naturels, alors que la commune de Clarafond-Arcine est soumise au SCoT Usse et Rhône qui « *vise globalement à une gestion économe de l'espace, c'est-à-dire, à limiter et optimiser la consommation d'espace* » (cf p 61 du DOO du SCoT).

Enfin, le projet de mise en compatibilité du POS permettra une extension de 19,3 ha de la ZAE de Semine alors que le SCoT n'autorise qu'une extension de 15 ha.

L'Autorité environnementale regrette l'absence d'analyse des impacts du projet en termes de consommation d'espaces naturels. Elle constate que la superficie d'extension de la ZAE de la Semine, prévue par le projet, est largement supérieure à celle qu'autorise le SCoT.

Elle recommande par conséquent :

- de compléter l'évaluation environnementale par des éléments tangibles sur les disponibilités foncières à vocation économique autour du projet ainsi que sur la demande en vigueur à l'égard de ce foncier

6 Page 5 du rapport « évaluation environnementale ».

- de réviser le projet de mise en compatibilité à l'aune de ces éléments, en prévoyant a minima un phasage de l'urbanisation de la nouvelle ZAC.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

L'état initial de l'environnement identifie les enjeux suivants en termes de biodiversité et de dynamique écologique :

- les zones humides présentes sur le secteur du projet ;
- les boisements présentant un intérêt significatif pour de nombreuses espèces ;
- la perméabilité du secteur de projet aux déplacements de la faune, les axes de déplacement de la grande faune le long de l'autoroute A40.

On constate donc que de nombreux enjeux concernant ces thématiques sont présents sur le site du projet. Or, comme indiqué précédemment, le dossier ne présente pas l'éventuelle étude d'autre site ou d'autre périmètre pour l'extension de cette ZAE.

Le projet prévoit l'assèchement de 9657 m² de zones humides sur les 14 381 m² répertoriés sur la zone d'étude. Les mesures prévues consistent :

- d'une part à éviter deux des zones humides présentes sur le site. Toutefois, celles-ci se trouvent à proximité immédiate de l'autoroute dans une bande inconstructible. Ainsi, la véritable mesure les concernant se rapporte plutôt à l'identification de ces deux zones humides au plan de zonage du POS avec la mise en place d'un règlement spécifique. ;
- d'autre part à compenser la destruction de ces zones humides à hauteur de 19 314 m² ⁷dont 7598 m² dans la bande maintenue le long de l'autoroute et le reste hors secteur du projet, dans une zone classée NDh au POS. Toutefois, l'évaluation environnementale ne présente pas l'état initial de l'environnement de ce site choisi alors que celui-ci est actuellement classé en EBC, EBC qui sera supprimé par la mise en compatibilité.

Le projet d'extension de la ZAE prévoit le déboisement d'environ 8,5 ha d'intérêt pour les chiroptères et propose comme mesure de compensation la mise en vieillissement de parcelles forestières sur la commune sans en préciser la surface ou la localisation. Aucune compensation via le boisement de surfaces équivalentes, actuellement ouvertes, n'est prévu, alors même que celle-ci s'imposera au titre de l'autorisation environnementale préalable aux opérations de défrichement.

Enfin, en ce qui concerne les dynamiques écologiques, le maintien d'une bande de 75 m le long de l'autoroute classée NDx est présenté comme une mesure de réduction concernant la destruction de corridors écologiques.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier avec plus de précision le secteur identifié pour la compensation des zones humides et classé NDh et de préciser les mesures de compensation des déboisements.

3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

L'état initial de l'environnement identifie les enjeux suivants en termes de paysage :

- le respect du caractère identitaire du boisement ;
- le respect et la perception des limites forestières .

7 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 prévoit la compensation des zones humides détruites à hauteur de 200 %.

Le dossier présente des photomontages de l'insertion paysagère de la zone. Ils font état de la présence de nombreux boisements, caractéristique que l'on retrouve sur le plan masse côté de la zone UX. Le maintien de boisements a un impact positif sur l'insertion paysagère de la troisième tranche de la ZAE, qui contraste alors avec les deux autres tranches sur lesquelles ne semble figurer pratiquement aucun espace vert. Le règlement de la zone UX créée reprend les obligations en termes de bande boisée à conserver ou à créer et impose un minimum de 15 % d'espaces plantés sur la surface de terrain.

L'Autorité environnementale relève que le maintien du caractère boisé des limites est pris en compte. Elle recommande, en revanche, en ce qui concerne l'aspect architectural des futurs bâtiments, de réaliser un cahier de prescriptions et de recommandation urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales applicables à la zone UX.

3.4. Les consommations énergétiques et les déplacements

L'état initial de l'environnement identifie les enjeux suivants en termes d'énergie et de gaz à effet de serre :

- l'accessibilité du secteur par les modes doux et les transports en commun ;
- le potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- le développement de formes urbaines économes en énergie : volumes, matériaux et isolation, agencement...

Cependant, le dossier ne présente pas de mesure concernant ces enjeux ce qui peut faire douter de la bonne prise en compte de ceux-ci par le projet de mise en compatibilité.

Notamment, pour ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, il est indiqué dans le dossier, comme relevé précédemment, que l'incidence du projet serait positive puisqu'il est crédité d'une réduction des déplacements domicile-travail⁸. Cette affirmation n'est pas démontrée, ce qui ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet.

Le dossier indique par ailleurs que la ZAC est desservie par les transports en commun mais que ce type d'accès à la zone d'activités est limité de par les faibles fréquences de ce type de transport. Les fréquences de desserte actuelles ne sont pas présentées ce qui ne permet pas de confirmer cette affirmation. Par ailleurs, une éventuelle augmentation des fréquences liée au développement de la ZAE de la Semine n'est pas évoquée.

Le potentiel accès à la zone en vélo n'est pas présenté. Dans la partie qui concerne les incidences du projet en termes de paysage, le dossier évoque la mise en place d'un chemin mode doux le long de la bande boisée préservée qui permettra à terme de se connecter à la via Rhôna⁹. La présence de cette voie cyclable n'est cependant pas abordée dans le reste du dossier. Les coupes de principe des voies principale et secondaire présentées dans l'additif au rapport de présentation¹⁰ ne comportent pas d'aménagements cyclables. De même, le plan masse côté de la zone UX ne fait pas état de ce chemin « mode doux ».

Ainsi, le projet ne prend pas suffisamment en compte l'enjeu de l'accessibilité du secteur par les modes alternatifs à la voiture. L'Autorité environnementale considère que le caractère excentré de cette zone d'activités aurait dû justifier l'engagement de réflexions à ce sujet visant à une traduction plus concrète.

8 Page 110 de l'évaluation environnementale.

9 Page 104 de l'évaluation environnementale.

10 Page 35 de l'additif au rapport de présentation.